



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2022-02-04-00002
actualisant les prescriptions applicables aux activités de la société BIOGAZ AUCH SAS
qui exploite une installation de méthanisation, ZI Lamothe, sur le territoire de la commune d'Auch**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la directive n°2010/75/UE, du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'ordonnance n°2012-7, du 5 janvier 2012, portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** le décret n° 2013-374, du 2 mai 2013, portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** le décret n°2013/375, du 2 mai 2013, modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 2 mai 2013, relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié, du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 31 janvier 2011, autorisant la société BIOGAZ DU GRAND AUCH à exploiter une unité de méthanisation, ZA de Lamothe sur le territoire de la commune de AUCH ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 16 décembre 2013, relatif à la mise à jour de la situation administrative, de la liste des déchets entrants à traiter et de certaines caractéristiques techniques de l'unité de méthanisation de BIOGAZ DU GRAND AUCH ;
- Vu** le courrier préfectoral, du 16 avril 2014, actant parmi les rubriques 3000, la rubrique principale de l'exploitation, le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale et rappelant à l'exploitant l'obligation de remise du dossier de réexamen dans un délai d'un an à compter de la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WT ;
- Vu** le courrier préfectoral, du 16 mai 2014, modifiant et remplaçant le tableau porté à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 modifiant l'arrêté initial du 31 janvier 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°32-2021-04-00001, du 8 avril 2021, autorisant l'extension de la zone de chalandise des déchets traités, à la société BIOGAZ AUCH SAS, qui exploite une installation de méthanisation, ZA de Lamothe, sur le territoire de la commune d'Auch ;

- Vu** la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** la demande formulée le 8 septembre 2020, par le représentant du président de la SAS AUCH METHANISATION, faisant apparaître qu'elle succède à la SAS DALKIA BIOGAZ AUCH pour l'exploitation de l'installation susvisée ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant, du 20 janvier 2021, délivré à la société SAS AUCH METHANISATION relatif à l'exploitation de l'unité de méthanisation située zone industrielle de Lamothe à Auch dénommée BIOGAZ AUCH SAS ;
- Vu** le dossier de réexamen IED, transmis le 19 août 2019 et complété par des courriers les 19 juin 2020 et 20 juillet 2021 ;
- Vu** le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED – version 2.2 d'octobre 2014 ;
- Vu** le rapport de base transmis le 10 janvier 2014 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2021 proposant la suite à donner au dossier de porter à connaissance susvisé ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société BIOGAZ AUCH SAS en date du 06 janvier 2022 ;
- Vu** l'absence d'observations sur le projet d'arrêté précité, dans le délai imparti des quinze jours, transmis à la société BIOGAZ AUCH SAS par courrier du 06 janvier 2022 ;
- Considérant** que l'installation relève de la rubrique 3532 « Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes » ;
- Considérant** que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale est le BREF « Traitement de déchets « WT » ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées de l'installation exploitée par la société BIOGAZ AUCH SAS pour prendre en compte les évolutions réglementaires qui résultent des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets ;
- Considérant** que les conditions d'exploitation du site mises en œuvre par l'exploitant et le respect des prescriptions des arrêtés ministériels et préfectoraux susvisés sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société BIOGAZ AUCH SAS, sise ZI Lamothe à Auch, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire actualisant les prescriptions relatives aux rejets aqueux, au suivi des rejets atmosphériques et des odeurs de l'établissement.

Les dispositions ci-après exposées viennent modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2011.

Article 2 : Rejets dans une station d'épuration collective

Les prescriptions de l'article 5.3.7.1 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011, sont remplacées par les dispositions indiquées ci-dessous à partir du 17 août 2022 :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 eaux usées industrielles

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	2000	182
DBO5	800	72,8
MEST	600	54,6
Azote global (exprimé en N)	150	13,7
Phosphore total	28,5	2,6

En cas de modification de la convention de rejet exigée au paragraphe 5.3.4.1., l'exploitant peut solliciter une modification des valeurs limites définies ci-dessus. »

Article 3 : Suivi des rejets atmosphériques

Le tableau de suivi des rejets du biofiltre et du moteur de cogénération de l'article 10.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 est remplacé par le tableau ci-dessous à partir du 17 août 2022 :

Installation à contrôler	Paramètre à contrôler	Fréquence	Modalité
Moteur de cogénération	Débit rejeté	Premier contrôle effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation puis tous les ans	Contrôle externe par organisme agréé
	Concentration en O ₂ de référence		
	Poussières		
	SO ₂		
	NO _x en équivalent NO ₂		
	CO		
	HCl		
	HF		
COVNM en équivalent C			
Chaudière de secours	Débit rejeté		
	Concentration en O ₂ de référence		
	Poussières		
	NO _x en équivalent NO ₂		
	CO		
	HCl		
	HF		
COVNM en équivalent C			
Biofiltre	Débit rejeté	Tous les six mois	
	H ₂ S et NH ₃		

Article 4 : Suivi des odeurs

Les prescriptions de l'article 4.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011, sont remplacées par les dispositions indiquées ci-dessous à partir du 17 août 2022 :

« Avant la mise en exploitation des installations, l'exploitant doit procéder à la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif initial dans l'environnement du site selon la norme NF EN 13725. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées au travers du dossier de récolement définie au 1.10 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011.

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent. Cette évaluation de l'impact olfactif établit la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et mentionne le débit d'odeur correspondant.

Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude d'impact précitée, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant :

- la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 3 (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.
- la concentration d'odeur par source émettrice d'odeur (notamment en sortie de l'unité de désodorisation) ne doit pas dépasser 1.000 unité d'odeur Européenne par mètre cube (uoE/m³).

En cas de plaintes relatives aux odeurs émises par les activités autorisées et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit :

- réaliser un contrôle du débit d'odeur rejeté ;
- pouvoir identifier la source de la nuisance ressentie ;
- investiguer sur ces conditions de fonctionnement, ou de traitement, potentiellement à l'origine de la nuisance exprimée. En particulier, il devra vérifier l'efficacité du confinement de la phase de réception, l'efficacité de la captation et du traitement de l'air (unité de désodorisation) mais aussi envisager la nécessité de traiter/capter les odeurs d'autres zones de stockage, entreposage, traitement pouvant être à l'origine de nuisances ;
- proposer un plan d'action avec mesures compensatoires ou alternatives de maîtrise des nuisances.

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée.

Les mesures olfactométriques dans l'environnement sont réalisées suivant la norme NF EN 13 725 ou tout autre méthode normalisée équivalente, validée par l'inspection des installations classées. »

Article 5 : publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1°/ Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie d'Auch et peut y être consultée en respectant les mesures sanitaires mise en place dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;

2°/ Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Auch pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3°/ L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4°/ L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : notification

L'arrêté sera notifié à la société BIOGAZ AUCH SA dont le siège social est 11 rue de Magador à Paris (75009).

Article 7 : exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Monsieur le Maire d'Auch sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 04 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,



Jean-Sébastien BOUCARD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

En application de l'article L. 181-12 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.